

D7524  
(17p)

Traduction d'un document rédigé en langue anglaise.

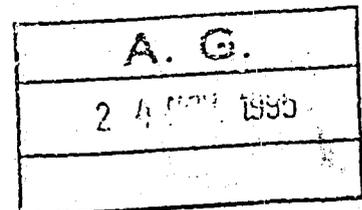
CONSEIL - 142ème SESSION  
PROCES-VERBAL RESUME DE LA PREMIERE REUNION  
(Chambre du Conseil, Lundi 25 avril 1994,  
à 14h30)

REUNION PUBLIQUE

Président du Conseil: Dr Assad Kotaite  
Secrétaire: V. Sukhov, Secrétaire Général  
faisant fonction

PRESENTS:

|                                |                         |
|--------------------------------|-------------------------|
| Allemagne                      | - T. Schmidt            |
| Arabie Saoudite                | - S. AL-Ghamdi          |
| Argentine                      | - J.L. Peralta Monti    |
| Australie                      | - M.W. Wilkes (Alt.)    |
| Belgique                       | - A. Kundycki           |
| Brésil                         | - A. de L. Gil          |
| Canada                         | - G.H. Duguay           |
| Chine                          | - Ruiling Lu            |
| Colombie                       | - E. Henao              |
| Egypte                         | - N.H. El Aasar         |
| Equateur                       | - W.E. Birkett          |
| Espagne                        | - L. Adrover            |
| Etats-Unis                     | - D. Newman             |
| Fédérat. de Russie             | - V.A. Routchkine       |
| France                         | - X. Fels               |
| Indonésie                      | - E.A. Silooy           |
| Islande                        | - G. Matthiasson        |
| Italie                         | - R. Ruggiero           |
| Japon                          | - M. Mukai              |
| Maroc                          | - M. El Amiri           |
| Mexique                        | - J. Pérez y Bouras     |
| Nicaragua                      | - E.A. Bohorquez Ocampo |
| Nigéria                        | - D.O. Eniojukan        |
| Pakistan                       | - K.M. Ahmed            |
| Sénégal                        | - C.M. Diop             |
| République tchèque             | - O. Vodicka            |
| République unie de<br>Tanzanie | - L. Mollé              |
| Royaume-Uni                    | - D.S. Evans            |



## EGALEMENT PRESENTS:

F. Frochaux (Alt.) - Belgique  
 M.A. Kraan - Belgique  
 J.F. Murphy (Alt.) - Canada  
 A. Lisboa (Alt.) - Equateur  
 J.-C. Bugnet (Alt.) - France  
 P. Langumier (Alt.) - France  
 H. Christensen (Alt.) - Islande  
 J. Sanchez Gutierrez (Alt.) - Mexique

## SECRETARIAT:

W.R. Fromme - D/ANB  
 R.D. Van Dam - A/D/LEB  
 M. Krüll - DD/ANB  
 J.D. Chagas - C/COM  
 C.E. Frostell - TO/AIG  
 J.V. Augustin - LEB  
 M.E. Graham - Assistante personnelle du Président  
 C. Rideout - CSO

1. Le Conseil a observé une minute de silence en hommage à la mémoire de Messieurs Cyprien Ntaryamira, Président du Burundi, et Juvénal Habyarimana, Président du Ruanda.

2. Le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur C.M. Diop qui siège au Conseil pour la première fois en sa nouvelle qualité de représentant du Sénégal et à Monsieur E.A. Silooy, représentant de l'Indonésie nouvellement désigné au Conseil. Le Président a rendu hommage à Monsieur P. Diouf, l'ancien représentant du Sénégal, pour sa coopération et pour l'importance qu'il a attachée au travail du Conseil.

## Rapport du Président sur les missions

3. Le Président du Conseil a fait un bref rapport, en attendant la présentation d'un rapport plus détaillé, sur ses récentes missions en Afrique du 12 au 20 avril 1994. Accompagné du représentant de l'OACI, Bureau pour l'Afrique centrale et occidentale, le Président a visité le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Cap Vert où il a rencontré des autorités de haut niveau. Il a eu l'occasion de voir de près les infrastructures des aéroports et d'examiner la situation à laquelle doit faire face le transport aérien dans ces pays; il a également visité l'Ecole Régionale de Sécurité Incendie (ERSI), un centre de formation pour la sécurité et la lutte contre l'incendie récemment fondé

par l'ASECNA à Ouala, Cameroun. Le Président a observé pendant sa mission que l'aviation civile dans les pays qu'il a visités - et peut-être dans tout le continent africain - passait par une phase très délicate et difficile. Il faudrait remédier à la situation et renforcer la coopération technique sur une base multilatérale ainsi que sur une base bilatérale. Suite à la dévaluation de l'unité monétaire de CFA, les transporteurs aériens dans les pays affectés ont dû affronter des circonstances économiques très difficiles. Le Président s'est entretenu avec les présidents d'Air Afrique et des lignes aériennes du Cameroun qui ont été obligés d'augmenter leurs prix de 60%, ce qui a rendu le coût d'exploitation en Afrique extrêmement élevé comparativement à ailleurs. En outre le prix des pièces de rechange qui était en devise forte, a pratiquement doublé. Ceci a eu de sérieuses conséquences économiques et financières. Pour discuter la situation de l'aviation, le Président a rencontré le représentant de la Banque Mondiale à Yaoundé (Cameroun) et le Vice-Président de la Banque Africaine de Développement à Abidjan (Côte d'Ivoire) et il a souligné le besoin d'augmenter l'assistance à l'aviation civile en Afrique. Le représentant du Cameroun au Conseil a participé à toutes les réunions du Président à Yaoundé et à Douala. Le Président a remercié le représentant du Cameroun pour les excellents arrangements qu'il a pris concernant sa visite.

4. En réponse à une invitation du gouvernement du Sénégal et du Cap Vert pour essayer de trouver une solution à la fourniture de services de navigation aérienne entre les régions d'information du vol (FIR) de Dakar et de Sal Oceanic, suite à la Recommandation 5/9 de la réunion de navigation aérienne régionale CAR/SAM/2 (Santiago, Chili, 2-19 mai 1989), le Président a visité ces deux pays. Depuis la date du CAR/SAM/2, certaines réunions informelles ont été tenues par l'intermédiaire du Bureau Régional de l'OACI à Dakar, et le Président a également discuté le sujet à deux reprises, avec les délégations du Cap Vert et du Sénégal à Abidjan en avril 1992, et également à Montréal, le 9 octobre 1992, après la 29ème Session de l'Assemblée. Le Président est heureux d'annoncer qu'il est arrivé à une solution avec le plein accord du Cap Vert et du Sénégal concernant l'extension vers le sud de la fourniture de services de trafic aérien par le centre de contrôle régional de la région d'information du vol de Sal Oceanic. Il a exprimé sa gratitude pour la coopération du Cap Vert et du Sénégal et pour la confiance que les deux gouvernements ont placée dans l'OACI et en particulier, en lui-même, en l'invitant à interve-

nir comme arbitre entre les deux pays.

5. Le représentant du Sénégal a félicité le Président pour les résultats positifs de son récent voyage en Afrique et a fait bon accueil aux développements satisfaisants qui ont accompagné la mise en oeuvre de la Recommandation 5/9 du CAR/SAM/2. L'accord atteint entre le Cap Vert et le Sénégal reflète les excellentes relations des deux pays et la capacité consommée du Président à réconcilier des vues qui auraient pu sembler inconciliables au début. Le représentant du Sénégal a exprimé sa profonde gratitude pour les efforts du Président à cet égard.

Point n° 14: Sujets liés à la navigation aérienne

Demande par la Belgique en vertu de l'article  
54(n) de la Convention sur l'Aviation civile  
internationale - Inclusion d'un point  
dans le programme de travail du Conseil  
pour la 142ème Session

6. Le Conseil a considéré le sujet ci-dessus sur base du C-WP/9973 et le mémo PRES AK/405 du 18 avril 1994 du Président auquel le Président a attaché la requête du gouvernement belge, présenté par son représentant, Monsieur A. Kundycki.

7. Le représentant de la Belgique a indiqué que le dramatique incident survenu à l'aéroport de Kigali le 6 avril 1994 et qui a eu pour résultat la destruction d'un avion et la mort de ses membres d'équipage et des passagers à son bord, constitue, aux yeux de son gouvernement, une attaque contre la sécurité de l'aviation civile internationale. Se prévalant de l'article 54(n) de la Convention de Chicago, la Belgique souhaite que ce point soit étudié par le Conseil, de telle sorte que l'OACI puisse effectuer une enquête afin d'établir les faits et circonstances qui ont abouti à ce tragique incident. Le gouvernement belge considère que cet incident concerne la communauté internationale, l'aéroport de Kigali étant un aéroport international vers lequel plusieurs compagnies aériennes ont des vols réguliers. Dès l'annonce de cet incident, son gouvernement a décidé de suspendre les autorisations de vol qui avaient été accordées à une compagnie aérienne nationale assurant des services à l'aéroport de Kigali. Sans préjudice de la décision que le Conseil prendra à cet égard, le représentant belge souhaite souligner que son gouvernement offre son entière collaboration dans les efforts qui seront faits pour faire la lumière sur cette tragédie.

8. Le représentant du Mexique a demandé l'éclaircissement d'une série de points liés à cette requête du gouvernement belge, souhaitant savoir, tout d'abord, si le Conseil dispose de toutes les informations possibles à ce sujet disponibles pour l'instant, ou si de plus amples informations sont attendues. Le représentant du Mexique a souligné l'importance que son gouvernement accorde aux questions de souveraineté; à cet égard, il souhaite savoir si un Etat pourrait demander à l'OACI d'intervenir dans un accident ou incident qui ne se serait pas produit sur son territoire. Il a également demandé si l'incident concernait un avion civil ou gouvernemental. Ce dernier point a également été commenté par le représentant du Royaume-Uni qui a observé que la requête du gouvernement belge a été portée devant le Conseil sur base du fait que l'incident constitue une sérieuse attaque à la sécurité de la navigation civile aérienne; à moins que le Conseil ne dispose d'éléments clairs concernant le type d'avion, gouvernemental ou civil, toutefois, on ne pourrait supposer qu'il s'agit ici d'une situation civile. Le représentant de l'Arabie Saoudite partage le souci des deux orateurs précédents, et y voit un besoin d'éclaircissement de ces points au vu de leur importance pour le problème de la souveraineté et pour le mandat du Conseil tel que stipulé à l'article 54(n).

9. En répondant à certaines questions avancées par le représentant du Sénégal, le représentant de la Belgique a indiqué que l'avion qui avait été abattu n'avait pas été enregistré en Belgique et n'avait pas survolé la Belgique. Concernant un troisième point soulevé par le représentant du Sénégal, le représentant de la Belgique a indiqué qu'il n'avait pas d'informations indiquant s'il y avait des ressortissants belges parmi les victimes de la tragédie.

10. Le représentant du Pakistan a soutenu les questions posées jusque là, en y ajoutant une demande d'éclaircissement quant à la question de savoir si le Conseil pourrait traiter la requête du gouvernement belge en l'absence de requête du gouvernement du Rwanda.

11. Le représentant de la République unie de Tanzanie a exprimé son profond chagrin en rapport avec la récente tragédie qui a affecté le Burudi, un voisin de son pays, et a espéré qu'une solution serait rapidement trouvée à la situation déplorable au Rwanda, où l'anarchie continue à régner après l'incident. Le re-

présentant de la République unie de Tanzanie convient qu'il faudra encore obtenir beaucoup d'informations avant que le Conseil puisse considérer le sujet, et estime que la situation au Ruanda et au Burundi en ce moment, est telle qu'une enquête aboutissant à une conclusion réussie est physiquement impossible.

12. Le représentant des Etats-Unis comprend les préoccupations des autres orateurs, mais suggère que le fait même que certaines questions aient été posées est un signe que le Conseil pourrait inclure ce point dans son ordre du jour afin d'obtenir les réponses nécessaires. Certaines de ces questions pourraient permettre au Conseil d'avancer ou l'en empêcher; comme l'a indiqué l'orateur précédent, toutefois, la confusion règne au Ruanda et certains points seront mieux éclaircis si le sujet se trouve au programme de travail du Conseil.

13. Le représentant du Nigéria n'a pas d'objection à placer la requête du gouvernement belge dans le programme de travail du Conseil, dans la mesure où cela ne signifie pas nécessairement que l'OACI accèderait finalement à la requête. Le Conseil devrait avoir une occasion de discuter certaines choses plus tard, après l'obtention des éclaircissements nécessaires, et ceci demande l'inclusion de ce sujet dans le programme de travail. Le représentant du Nigéria croit que le gouvernement belge a probablement un intérêt particulier dans le développement des événements au Ruanda, un pays qui fut jadis sous son administration. Il a cru comprendre que des situations comparables se sont déjà produites par le passé, lorsqu'un avion géorgien a été abattu en 1993 et qu'un avion transportant le Secrétaire Général des Nations-Unies, Monsieur Dag Hammarskjöld, a été abattu au Congo en 1961. Le représentant du Nigéria souhaite savoir quel rôle le Conseil a joué dans ces situations.

14. Le représentant du Nigéria souhaite également savoir si l'Organisation a reçu une requête des Nations-Unies en rapport avec l'incident qui s'est produit récemment et qui a plus que probablement eu pour résultat, des pertes dans les rangs des Nations-Unies. Il se peut également, compte tenu des circonstances aggravantes qui prévalent actuellement au Ruanda et du lien susmentionné qui a existé entre le Ruanda et la Belgique, que le gouvernement ruandais ait été en communication avec le gouvernement belge en rapport avec les actions que la Belgique pourrait prendre en son

nom. Le représentant du Nigéria souhaite savoir si cela a été le cas, car la requête portée devant le Conseil ne mentionne pas explicitement qu'il y ait eu une telle correspondance. Le représentant du Nigéria a également observé que le gouvernement burundais qui a également été affecté, ne connaît pas la même agitation interne que celle qui règne actuellement au Rwanda. Etant donné que le gouvernement burundais serait probablement très intéressé par une enquête qui pourrait finalement être menée sur l'affaire, le représentant du Nigéria souhaite savoir si l'Organisation a reçu une requête ou une communication de ce gouvernement.

15. Le représentant du Japon a observé que les deux questions soulevées précédemment au cours de la réunion par le représentant du Mexique sont extrêmement judicieuses et constituent des facteurs fondamentaux pour la prise en considération de cette affaire par le Conseil, et que d'autres questions soulevées par les représentants du Sénégal, du Pakistan et du Nigéria sont également pertinentes. Ces points devraient, toutefois, être considérés plus en détail après approbation de la requête de la Belgique pour inclusion dans le programme de travail du Conseil. Le représentant du Japon apporte tout son soutien à la demande du gouvernement belge, simplement parce qu'il ne souhaite pas fermer la porte à un examen plus approfondi de cette affaire. Le représentant de l'Espagne a observé de même que les nombreuses questions posées à cette réunion justifient en elles-mêmes l'insertion de ce point. Le représentant de l'Espagne est d'accord que, étant donné que l'incident s'est produit dans un aéroport international, l'ensemble de la communauté internationale aurait intérêt à s'assurer qu'un tel incident ne se reproduise plus jamais. Le représentant de l'Italie partage les vues exprimées par les représentants des Etats-Unis, du Japon et d'Espagne, et a suggéré que la meilleure façon de traiter certaines des questions importantes maintenant devant le Conseil serait d'ajouter ce point au programme de travail à condition que la décision de procéder à l'enquête soit prise seulement après réception d'informations complémentaires.

16. Le représentant de l'Egypte a maintenu que le Conseil ne pouvait continuer à discuter ce point avant que le statut de l'avion soit éclairci. Le représentant de l'Egypte a fait référence au mémo PRES AK/406 que le Président du Conseil a fait circuler, plus tôt dans la journée, parmi les représentants au Conseil.

A ce mémo était annexée une note verbale présentée au Canada et à son représentant auprès de l'OACI par l'Ambassadeur du Ruanda et qui servirait d'information de base à une réunion ultérieure si le Conseil décide d'inclure ce point dans son programme de travail. Sur base de cette note verbale, le représentant de l'Egypte a noté que le gouvernement du Ruanda avait l'intention de mener une enquête et avait retiré l'enregistreur de vol de l'épave de l'avion; le représentant de l'Egypte croit qu'il faudrait donner l'occasion au Ruanda de mener une enquête. En examinant la note verbale, le représentant de l'Egypte a noté que les éléments politiques du problème le rendent apte à être discuté au sein du forum des Nations-Unies par opposition à l'OACI. Le représentant de la République tchèque souhaite s'associer aux positions exprimées par les représentants du Mexique, du Royaume-Uni et de l'Egypte.

17. Le représentant de la France a fait observer que la demande des autorités belges fait suite à un événement tragique que tout le monde déplore et que son pays, en particulier, regrette puisqu'il y avait trois ressortissants français à bord de l'avion. Le représentant de la France a rappelé les liens très étroits existant entre son pays et les deux pays dont les Présidents ont perdu la vie. Son administration souhaite que toute la lumière possible soit faite sur l'événement tragique et espère qu'il y aura une réponse favorable à toute demande en provenance du Ruanda concernant la conduite d'une enquête, que cette demande soit transmise à l'OACI ou au gouvernement belge. Le représentant de la France a noté avec gratitude la volonté exprimée par la Belgique de coopérer à cette enquête et a renouvelé, au nom de son pays, sa confiance en le Président du Conseil pour l'exercice d'une mission de bons offices vis-à-vis des autorités du Ruanda. Il a vu une justification adéquate pour l'insertion de ce point dans le programme de travail du Conseil et se joindrait alors à toute condamnation des attaques visant la sécurité des avions que le Conseil pourrait déclarer en réponse à cet incident extrêmement tragique.

18. Tout en tenant compte des commentaires effectués par les représentants du Mexique et de l'Egypte, le représentant de l'Argentine croit que suffisamment d'arguments ont été avancés pendant la réunion pour justifier l'insertion du point dans le programme de travail de la 142ème Session. Le représentant de l'Islande souhaite également s'associer aux orateurs qui ont demandé l'insertion de ce point au programme de

travail du Conseil.

19. Le représentant de l'Equateur n'est pas opposé à la requête du gouvernement belge, mais ne voit pas comment le Conseil pourrait, à ce stade, discuter le sujet sans informations adéquates sur une série de points importants, en particulier la question de savoir l'avion était civil ou gouvernemental, car cet élément déterminera si l'OACI a la capacité légale de traiter l'affaire. Tout en reconnaissant l'importance de cet événement pour l'aviation civile à travers le monde, le représentant de l'Equateur l'envisage également dans le contexte du programme de travail existant du Conseil qui, au cours de sa dernière session (141ème), a renvoyé une série de sujets très importants à la 142ème Session. Le représentant de l'Equateur souhaite donc être associé aux préoccupations et réserves exprimées par les représentants du Mexique et du Royaume-Uni, et souhaite spécialement se joindre aux commentaires du représentant de l'Egypte, étant donné que la note verbale annexée au memo PRES AK/406 ne convient pas, à son avis, pour prise en considération par un organisme technique tel que l'OACI.

20. Certains éclaircissements ont alors été fournis par le Président du Conseil qui a tout d'abord remercié Monsieur S. Al-Ghamdi, Premier Vice-Président du Conseil, pour l'attention qu'il accordée à ce point et à d'autres affaires importantes arrivées sur le bureau du Président pendant son absence. Le Président a indiqué que depuis la sortie de son mémo PRES AK/405 du 18 avril 1994, auquel la demande de la Belgique était annexée, des efforts ont été faits pour obtenir le plus d'informations possibles concernant ce tragique incident. Le gouvernement belge n'a pas donné d'autres informations que celles exposées actuellement devant le Conseil. Le Bureau Régional de Nairobi qui était accrédité auprès du Ruanda et du Burundi, a été contacté à plusieurs reprises. Le vendredi 22 avril 1994, le Président a reçu certaines informations factuelles du REPOACI à Nairobi concernant des éléments tels que le type d'avion; son enregistrement au Ruanda; son départ de l'aéroport de Dar es Salaam à destination de Kigali et ensuite, Bujumbura; et son exploitant, le gouvernement ruandais. Le représentant de l'OACI à Nairobi a toutefois indiqué que ces informations nécessitaient confirmation et le Président n'est pas en mesure actuellement de dire si l'avion abattu était un avion gouvernemental ou un avion civil. D'autres contacts seront nécessaires avant qu'il soit possible de fournir cette information. Le Président a ajouté que le

REPOACI à Nairobi avait, ce matin-là, informé le quartier général que l'épave de l'avion présidentiel était absolument inaccessible et qu'il n'était pas possible, pour l'instant, de mener une enquête.

21. En réponse à la question soulevée plus tôt par le représentant du Pakistan, le Président a confirmé que le Conseil pourrait accéder à la requête du gouvernement belge en l'absence de requête du Ruanda, puisque l'article 54(n) de la Convention stipule que dans le cadre de son mandat, le Conseil peut "considérer toute matière ayant trait à la Convention qu'un Etat signataire lui soumettrait." Le Président a souligné, toutefois, que l'article 54(n) mentionne spécifiquement "toute matière ayant trait à la Convention"; si l'avion n'était pas un avion civil, il n'y aurait pas de fonction de mandataire du Conseil car il ne pourrait considérer des affaires en-dehors de la portée de la Convention.

22. Se référant aux deux cas mentionnés par le représentant du Nigéria, le Président a indiqué que l'Organisation n'avait pas reçu de demande d'enquête sur l'avion géorgien abattu en 1993 et qu'il ne savait pas si le pays lui-même, la Géorgie, avait entrepris une enquête. Le Président a rappelé la déclaration qu'il a faite au Conseil concernant la Géorgie (140/1 Public); à cette époque, l'Organisation avait également pris toutes les mesures nécessaires en contactant les Etats concernés de telle manière que des NOTAM soient publiées afin que les avions civils évitent les zones d'hostilités. Pour ce qui est de l'incident de 1961, lorsqu'un avion transportant le Secrétaire-Général des Nations-Unies, Monsieur Dag Hammarskjöld, s'est écrasé et que Monsieur Hammarskjöld a été tué, le Président a expliqué qu'il n'avait pas incombé à l'OACI de mener une enquête, mais qu'à la demande des Nations-Unies, l'OACI avait fourni deux experts pour représenter les Nations-Unies pendant l'enquête rhodésienne.

23. Le Président a ensuite fait référence au mémo PRES AK/406 qu'il a fait circuler plus tôt dans la journée parmi les représentants, et a expliqué qu'il n'avait pas eu l'intention de discuter le mémo à cette réunion; il avait toutefois estimé que la note verbale annexée au mémo était d'une extrême importance, compte tenu des informations qu'elle contenait, et qu'elle devait être mise à la disposition des représentants au Conseil. Le Président a mentionné dans son mémo PRES AK/406 que la note verbale pouvait fournir des informations de base pour une réunion ultérieure. En suivant l'exemple de cas précédents lorsqu'il avait spé-

cifié certaines dates pour des réunions futures au vu de l'importance de l'affaire à discuter, le Président a mentionné le 2 mai 1994 comme date possible pour une réunion; toutefois, cette date n'a pas été fixée, car le Président est conscient qu'il pourrait s'avérer difficile de planifier une réunion avant que certaines informations soient disponibles.

24. Le Président a indiqué que les contingents au Ruanda sont fournis par les gouvernements, mais sont sous l'administration des Nations-Unies; le vendredi 22 avril 1994, le Président a envoyé des copies de ses mémos PRES AK/405 et PRES AK/406, avec leurs annexes, au Secrétaire-Général des Nations-Unies en indiquant qu'il le tiendrait informé des développements et apprécierait, pour sa part, de recevoir toute information qui deviendrait disponible. Au moment où le Président a quitté son bureau pour venir à cette réunion, il n'avait reçu ni communication écrite ni communication téléphonique du siège des Nations-Unies à New York.

25. En remerciant le Président du Conseil pour les éclaircissements qu'il vient de fournir, le représentant du Royaume-Uni fait observer que la question de savoir si l'incident touchait un avion civil ou gouvernemental déterminerait l'accession ou non du Conseil à la requête de la Belgique. Compte tenu des opinions exprimées jusqu'ici, le représentant du Royaume-Uni a l'impression que le Conseil est disposé à inclure ce point dans son programme de travail si des informations confirmant que l'avion était un avion civil, lui parvenaient. Le représentant du Mexique a souligné que bien qu'il ne soit pas contre l'insertion de ce point dans le programme de travail du Conseil, cette décision ne pourrait être prise qu'à la lumière des informations concernant le statut de l'appareil. Au vu des connotations politiques de la question, il serait nécessaire pour certains des représentants, au moins, y compris lui-même, de consulter leurs administrations. Le représentant du Mexique aimerait donc que le Conseil ne continue pas à discuter ce sujet avant de disposer d'informations complètes.

26. Le représentant de la Belgique a expliqué que son gouvernement comprend que la présente réunion vise seulement à déterminer si le Conseil est disposé à inclure un examen de la requête belge dans son programme de travail. Il est donc d'accord avec les orateurs qui ont indiqué que la question n'est pas de déterminer si l'OACI mènerait ou non une enquête. Le représentant de la Belgique a soutenu les représentants qui ont dit

que les questions soulevées jusqu'à présent méritent une étude plus approfondie et qu'à cet effet, la demande du gouvernement doit être introduite dans le programme de travail du Conseil. En ce qui concerne le statut de l'avion, le représentant belge a indiqué que si le Conseil décide d'insérer la requête de la Belgique dans son programme de travail et que par la suite, on reçoive des informations indiquant que l'avion était incontestablement un avion gouvernemental, le gouvernement belge comprendrait très bien que la Convention de Chicago ne serait pas applicable à l'incident et qu'il ne serait plus possible à la Belgique de se prévaloir de l'article 54(n). Le représentant de la Belgique a toutefois fait référence à l'étude du Secrétariat concernant le concept "Avion civil/gouvernemental" examiné par le Conseil au cours de sa 140ème Session (140/ 8) et transmis au Comité juridique pour examen pendant sa 29ème session. Sur base de cette étude, le représentant de la Belgique a des raisons de croire que l'appareil - qui, jusqu'à preuve du contraire, n'était pas utilisé à des fins militaires, de police ou douanières - doit être considéré comme un appareil civil. C'est pour cette raison que le gouvernement belge a porté cette affaire à l'attention de l'OACI. Le représentant de la Belgique a souligné que son gouvernement était très prudent dans le respect des procédures et réglementations de droit international et reconnaît que toute enquête menée par l'OACI doit se conformer aux procédures de l'Organisation en respectant les principes de la Convention de Chicago concernant la souveraineté des Etats.

27. Le représentant du Sénégal a remercié le représentant de la Belgique pour les éclaircissements fournis plus tôt au cours de la réunion en réponse à un nombre de points qu'il avait soulevés en vue de déterminer la mesure dans laquelle la demande de la Belgique était bien fondée et pouvait être reçue par le Conseil. Etant donné qu'une série de points concernant l'incident devaient être éclaircis, le représentant du Sénégal souhaite s'associer aux vues exprimées par les représentants du Mexique, de la République unie de Tanzanie, de l'Egypte et de l'Equateur puisque, dans l'attente de la confirmation de certaines informations, il serait prématuré d'inclure ce point dans le programme de travail du Conseil pour la 142ème Session.

28. Les éclaircissements fournis plus tôt par le Président du Conseil concernant le mandat du Conseil en vertu de l'article 54(n) de la Convention ont fait

l'objet de certains commentaires. Le représentant de l'Allemagne a souligné que la définition d'"avion gouvernemental" est un sujet délicat sur lequel le Conseil n'a pas encore pris de décision, et souhaite savoir si une simple confirmation de la question de savoir si c'est le gouvernement ruandais qui était l'exploitant de l'avion suffirait à établir qu'il s'agissait d'un avion gouvernemental, ou si une indication précise serait nécessaire de ce que l'avion était un avion gouvernemental conformément à ce que l'on croit être l'interprétation actuelle de l'article 3(b) de la Convention.

29. Le représentant du Pakistan a noté que l'interprétation donnée par le Président peut être étendue à une situation où l'OACI pourrait entreprendre une enquête sans requête de l'Etat où l'incident s'est produit. Le représentant du Pakistan émet certaines réserves à cet égard, car ce qui le préoccupe, c'est que dans de telles circonstances, l'Etat concerné pourrait dénoncer l'enquête de l'OACI et la considérer comme une interférence dans ses affaires internes. Bien que l'article 54(n) puisse autoriser l'OACI à procéder à une enquête, le représentant du Pakistan estime que pour une question de nécessité pratique, l'Etat concerné devrait s'associer à cette demande, et a noté sur base de la note verbale annexée au mémo PRES AK/406 que ce n'est pas le cas pour l'instant. Le représentant du Pakistan a également suggéré que la disposition plus générale de l'article 54(n) vise peut-être à s'appliquer à des cas qui ne sont pas couverts par des clauses plus spécifiques de la Convention de Chicago, et qu'à cet égard, la question de savoir si une enquête pourrait être menée, est traitée plus précisément à l'article 26 (Enquête sur les accidents) qui fait référence aux accidents d'avion d'un état contractant survenant sur le territoire d'un autre état contractant. Des informations complémentaires pourraient confirmer que l'incident est un problème interne non couvert par les dispositions de la Convention de Chicago.

30. Les vues exprimées par le représentant du Pakistan ont été supportées par le représentant de la République unie de Tanzanie qui a noté dans la note verbale que le gouvernement du Ruanda a l'intention d'effectuer une enquête. Comme il est nécessaire d'éviter des situations où des enquêtes parallèles sont menées, le représentant de la République unie de Tanzanie espère bien que la décision du Conseil ne sera prise que lorsqu'on aura reçu une communication appropriée quant à l'action entreprise au Ruanda via les voies déjà é-

tablies par le Président. Le représentant de la République unie de Tanzanie a également plaidé en faveur de plus de consultations avec le quartier général des Nations-Unies qui ont une vision plus complète et équilibrée de la situation au Ruanda et qui pourraient donc fournir à l'OACI un bon avis quant à savoir s'il conviendrait ou non de mener une enquête. Le représentant de la République unie de Tanzanie a souligné que dans la situation actuelle du Ruanda, il serait extrêmement important pour l'OACI ou les Nations-Unies de bénéficier de la coopération des autorités compétentes au Ruanda afin de pouvoir mener une enquête réussie.

31. Une suggestion avancée par le représentant du Mexique de postposer une considération plus approfondie du sujet jusqu'à ce que le Secrétaire Général ait obtenu des informations suffisantes, a été soutenue par les représentants de l'Eguateur et du Sénégal qui ont des difficultés à comprendre pourquoi le Bureau Régional à Nairobi rencontre des problèmes dans l'obtention d'informations concluantes quant au statut de l'avion qui a été abattu, puisque cet avion effectuait un vol international conformément aux procédures établies. Le représentant de l'Argentine a également commenté ce point.

32. Le représentant du Canada a parlé de l'intérêt et de la préoccupation de son gouvernement face aux récents événements au Ruanda et a indiqué que le Canada ne prenait pas à la légère la demande formulée par la Belgique ni la note verbale de l'Ambassadeur du Ruanda au Canada et à son représentant à l'OACI, annexée au mémo PRES AK/406. Ayant pris note des différentes opinions exprimées au cours de la réunion, le représentant du Canada a apporté son soutien à la suggestion du représentant du Mexique, avec un amendement, le Conseil devant demander à son Président de poursuivre ses contacts en vue d'obtenir des informations plus complètes et confirmées sur base desquelles le Conseil pourra, en temps voulu, déterminer s'il pourrait poursuivre sur ce sujet.

33. Le représentant du Maroc a indiqué que son pays est également très intéressé par les récents développements au Ruanda et considère que puisque l'avion transportait deux Chefs d'Etat, la question serait intéressante non seulement pour une série de pays avoisinants, mais également pour la communauté internationale. Sa délégation aurait préféré voir les Nations-Unies prendre l'initiative d'établir s'il doit y avoir une enquête internationale sur ce tragique incident,

mais comprend la requête présentée par le gouvernement belge et pense que la meilleure solution serait de soutenir la proposition faite par le représentant du Mexique avec l'amendement proposé par le représentant du Canada. La proposition amendée a été soutenue par les représentants de la Fédération de Russie et d'Australie.

34. Un résumé détaillé a été fourni par le Président du Conseil sur les développements liés à la requête de la Belgique, que son bureau avait reçue le vendredi 15 avril 1994 et qu'il avait communiquées aux représentants sous le couvert du mémo PRES AK/405 le lundi 18 avril 1994. Le Président qui était en mission en Afrique à ce moment-là, avait eu un contact téléphonique avec le Premier Vice-Président du Conseil, Monsieur S. Al-Ghamdi; avec le représentant de la Belgique; avec son propre bureau; avec le Conseiller Juridique Senior faisant fonction de directeur du Bureau juridique, Monsieur R.D. Van Dam; et avec Monsieur V. Zubkov, le Secrétaire Général faisant fonction. Le quartier général a immédiatement contacté le Bureau Régional à Nairobi en lui communiquant la requête de la Belgique et en lui demandant de fournir à l'OACI des informations à ce sujet. Le 20 avril 1994, le Président reçut une communication du REPOACI à Nairobi, accusant réception de la requête du Président et indiquant que le Bureau Régional de Nairobi avait demandé les informations disponibles pertinentes et reviendrait sur le sujet dès que possible. Le 22 avril 1994, le Président reçut une nouvelle communication du REPOACI à Nairobi, fournissant les informations visées au paragraphe 20 du présent procès-verbal et indiquant également que l'avion, avec trois membres d'équipage, s'était écrasé sur la piste d'atterrissage n° 28 de Kigali; que des rapports officieux faisaient état de ce qu'on aurait tiré sur l'avion à partir du sol; que les conditions météorologiques étaient bonnes à Kigali et que toutes les personnes à bord avaient trouvé la mort dans l'accident; et que des rapports non confirmés indiquaient que l'avion avait été substantiellement endommagé par les tirs. Le Bureau Régional à Nairobi avait reçu ces informations par téléphone du Directeur de l'Aviation civile du Burundi qui avait promis d'envoyer d'autres informations au REPOACI à Nairobi par fax. Au moment où le REPOACI à Nairobi a envoyé ces informations au Président, les communications par fax étaient impossibles entre Nairobi et Bujumbura.

35. Le Président a indiqué que sur ses instructions, A/D/LEB avait, plus tôt dans la journée, contacté le Bureau Régional à Nairobi par téléphone pour obtenir de plus amples informations. Les représentants de la Mission des Nations-Unies d'Assistance au Ruanda (MINUAR) à l'aéroport de Kigali avaient informé le REPOACI à Nairobi de l'inaccessibilité de l'avion présidentiel, à laquelle il est fait référence au paragraphe 20 du présent procès-verbal. Le REPOACI à Nairobi avait informé A/D/LEB qu'il était pour l'instant impossible d'obtenir des détails sur l'avion et sur son exploitation, autres que celles qu'il avait fournies dans sa communication du 22 avril 1994. Les pilotes étaient peut-être la nationalité française et avaient des licences civiles. Le vol était organisé suivant des procédures civiles (plan de vol/contrôle du trafic aérien) et l'avion et son équipage avaient été mis à disposition dans le cadre d'un programme de coopération technique. Ces informations devraient être confirmées, et le REPOACI à Nairobi contrôle la situation de près.

36. Le Président du Conseil a indiqué qu'il était en contact avec l'Ambassadeur du Ruanda au Canada; plus tôt dans la journée, il avait également téléphoné à l'Ambassadeur du Burundi et envoyé une deuxième communication au Secrétaire Général des Nations-Unies, comme suivi de la communication visée au paragraphe 24 ci-dessus.

37. A la lumière des déclarations faites et des éclaircissements fournis dans le courant de la discussion, le Conseil, sur une suggestion de son Président, a suspendu toute prise en considération de la demande de la Belgique jusqu'à ce que des informations plus complètes et confirmées sur certains points soulevés pendant le débat soient disponibles. Il est entendu qu'aucune réunion ne sera planifiée pour discuter du sujet jusqu'au moment où les informations nécessaires seront disponibles. A cet effet, le Président a indiqué qu'il serait en contact personnel avec le Secrétaire Général des Nations-Unies et que les contacts se poursuivraient, via le Secrétariat, avec le Bureau Régional de Nairobi et avec les gouvernements du Burundi et du Ruanda.

38. Le représentant de la Belgique a pris bonne note de la décision du Conseil qu'il communiquera à son gouvernement.

Point n° 6.3: Election de Présidents et de Membres  
des Comités subsidiaires du Conseil

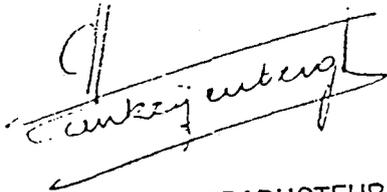
Désignation d'un membre de la Commission de Navigation  
aérienne

39. Le Conseil a désigné Monsieur Atsushi Shimamura  
(désigné par le gouvernement japonais) comme membre de  
la Commission de Navigation aérienne en remplacement  
de Monsieur K. Nakatsubo, avec entrée en vigueur au 25  
avril 1994. La nomination a été présentée dans C-WP/  
9971.

40. La réunion a été levée à 16h45.

---

Pour traduction ne varietur  
Le 22 novembre 1995  
La traductrice jurée,



TRADUCTEUR JURÉ  
Chantal VANKEULENBERGH  
Rue au Bois 172  
1640 RHODE-SAINT-GENESE  
☎ 02/380.83.54